

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 Février 2021

CO 184 DE

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : ..94

Présents : ..69

Votants : ..81

Etaient présents : BONNET Dominique (Président), DEPIERRE Valérie, CETRE Michel, CHOULOT Alain, BAUD Jean-Baptiste, GAILLARD Jean-François, LAMBERT Véronique, REGALDI Sylvie, CETRE Jean-François, FORET Clément, LAUBIER Bernard (Vices-Présidents), LECOQ Yves, BRIOT GAIDIOZ Cécile, POULET Gilles, BUGADA Catherine, BOUDRY Jeanne, FRANCONY Michel, BEAUD Colette, TONNAIRE Sandrine, MARCELIN Antoine, MAIRE Serge, JACQUOT BOISSON Marylène, VILLALONGA Patrice, LAMY Bénédicte, MOREL Denis, DELBROUCQ Denis, MASSON Laurent, COLIN Christian, RIGAUD Hervé, BERTHOD Claude, TOURNEUR Eric, PERRARD Laurent, ROBERT Bruno, BRUNEL Bernard, MURCIER Alain, LANIESSE Michel, FEVRE Michel, GROS Roger, PERRIN François, GAVAT Alain, DOS SANTOS Laetitia, BERTOCCHI Daniel, GAGNEUR Raphaël, DE BRISIS Jean, LEROY Pierre, GAHIER Dominique, GIRARD Colette, LETONDOR Jean Luc, PERRARD Florent, BERODIER Florence, MORBOIS Christelle, BERTHOD-BLANC Aurélien, CATHENOZ Catherine, JACQUES Sébastien, REYNAUD Armande, SEIGLE FERRAND Antoine, CHAILLON Roland, BEAUPOIL Jean-Luc, TRONCHET Guy, MONTEVECCHIO Patrick, GENIN Marcelle, BOUILLET Françoise, MARTINS Serge, BOHEME Catherine, RIGOLET Serge, SUSSOT Florence, DORBON Henri, PASTEUR Cyrille, ONCLE Bernard.

Pouvoirs transmis à des Conseillers : PETIGNY Loïc à BUGADA Catherine, CHUARD Valentin à LECOQ, PAQUIEZ Valérie à MOREL Denis, DUQUET Jean Pierre à RIGAUD Hervé, DROGREY Pascal à GROS Roger, BENETRUY Sylvain à MOREL Denis, BAH L Catherine à SEIGLE FERRAND Antoine, ROMANET Claude à GAVAT Alain, BERNARD René à VILLALONGA Patrice, FLEURY Michèle à MONTEVECCHIO Patrick, YANARDAG Mikhaël à MONTEVECCHIO Patrick, ARNAUD Gérard à LETONDOR Jean Luc,

Pouvoirs transmis à des Suppléants : Roland BERTHELIER à JACQUOT BOISSON Maryline, DECOTE Yves à BEAUD Colette,

Etaient Excusés : VIONNET André, RENAUD Jean Marie, WESTERVELD Dinand,

Etaient absents : VIENNET Rémy, PINGAT Martine, HENARD Stéphane, BRENIAUX Denis, CARDOT Audrey, GAVAT William, PETITGUYOT Jean Pierre, CASTELLA Damien, BUYS Nelly, SOUDAGNE Marie Madeleine, JOURD'HUI André,

Secrétaire de séance : Jean François GAILLARD

Convocation faite le : 15 Février 2021

Objet : Prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité

Rappel réglementaire

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) poursuit plusieurs objectifs :

- Sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
- Accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- Concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche) ;
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 Février 2021
CO 184 DE (SUITE)

Page 2/4

Objet : Prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité

Une nouvelle organisation territoriale pour l'exercice de la compétence mobilité

Afin d'exercer la compétence mobilité à la bonne échelle de territoire (solutions et services mobilité les plus adaptés aux besoins des habitants), la LOM vise la couverture du territoire français en autorités organisatrices de la mobilité d'ici le 1^{er}/07/2021.

Ce maillage territorial permettra notamment de mieux prendre en compte les besoins de mobilité des zones rurales peu denses.

Pour ce faire, la loi LOM propose la **généralisation de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à l'ensemble des communautés de communes (AOM locale)** sous réserve que celles-ci délibèrent dans ce sens avant le 31 mars 2021.

A défaut, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1^{er} juillet 2021.

Dans le Jura, seuls ECLA, Le Grand Dole et la ville de Saint-Claude sont AOM à ce jour.

Les régions sont confortées dans leur rôle de chef de file de l'intermodalité : le **bassin de mobilité** sera le cadre contractuel d'un « **contrat opérationnel de mobilité** » avec la région.

Elles restent par ailleurs compétentes – **AOM régionale** - pour l'exécution des services réguliers de transport public (ex. TER), des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire dépassant les limites territoriales des communautés de communes, sauf si ces dernières demandent à exercer ces compétences dans leur ressort territorial.

Dans cette nouvelle architecture de l'exercice de la compétence mobilité, **les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité à compter du 1^{er}/07/2021.**

Devenir AOM locale, c'est-à-dire sur le périmètre de la CCAPS, signifie **devenir compétent pour :**

- ✓ Organiser des services publics de mobilité : services réguliers de transport public de personnes avec possibilité de mise en place d'un versement mobilité pour financer ces services ; transport à la demande ; transport scolaire ; mobilité active (vélo, marche) ; mobilité partagée (covoiturage) ; mobilité solidaire (organisation de services ; versement d'aides individuelles à la mobilité des personnes vulnérables) ;
- ✓ Proposer des services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers : accompagnement individualisé à la mobilité pour les personnes en difficultés ; conseil en mobilité aux employeurs ; contribution à des services de transport de marchandises en cas de défaillance de l'offre privée ;
- ✓ Mettre en place un comité local des partenaires (avec entreprises, usagers, associations...) ;
- ✓ Définir une politique de mobilité ;
- ✓ Elaborer un plan de mobilité territorial

Une seule obligation :

- Organiser un comité des partenaires ;



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 Février 2021
CO 184 DE (SUITE)

Page 3/4

Objet : Prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité

Une opportunité pour :

- Elaborer une stratégie de mobilité dans le cadre du projet de territoire de la CC ;
- Etre identifié comme l'acteur légitime des actions locales de mobilité ;
- Décider des services de mobilité que l'on souhaite organiser ou soutenir ;
- Rechercher des solutions de mobilité à une échelle pertinente par rapport aux problématiques relevées ;
- Participer au contrat opérationnel de mobilité à l'échelle du bassin de mobilité ;
- Prélever le versement mobilité pour financer un service de transport régulier.

Une loi souple

La prise de compétence se fait en un seul bloc mais l'exercice de la compétence se fait à la carte : la CC n'a pas d'obligation de mettre en place de services de mobilité.

Si la CC prend la compétence ⇒ CCAPS devient AOM locale

- Elle devient compétente pour toutes les mobilités incluses dans son périmètre mais n'a pas d'obligation de mettre en œuvre ;
- Les services mis en place par les communes sont transférés selon les modalités de transfert de droit commun ;
- Les services dépassant son ressort territorial demeurent de compétence régionale sauf si elle en demande le transfert : si tel est le cas, le transfert se fait en bloc (transports réguliers, à la demande et scolaires) dans un délai négocié avec la région et selon le principe de neutralité financière.

Si la CC ne prend pas la compétence ⇒ Région devient AOM locale par substitution

- La région exercera la fonction d'AOM locale sur le périmètre de la CC : en matière de services mobilité la CC gère aujourd'hui en direct le dispositif Rezo Pouce et les bourses d'aide au permis de conduire (permis citoyen) ; une délégation de l'organisation de services de mobilité par la CC peut être sollicitée auprès de la région ;
- La CCAPS pourra malgré tout soutenir certaines actions de mobilité au titre de ses autres compétences communautaires (aménagement de l'espace, voirie et action sociale) dans la mesure où la définition de l'intérêt communautaire le prévoit (ex. schéma directeur cyclable, aires de covoiturage, services privés ou occasionnels de transport...)
- Les communes conservent l'organisation des services existants mais ne pourront pas en développer de nouveaux.

Sera-t-il possible de prendre la compétence plus tard ?

Seulement dans deux cas :

- Dans le cas d'une nouvelle fusion avec un ou plusieurs EPCI ;
- Dans le cas de la création ou adhésion à un syndicat mixte mobilité.

Calendrier de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité

- Délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Délibération des conseils municipaux dans un délai de 3 mois selon la règle habituelle de majorité : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou plus de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

La décision de la prise de compétence d'autorité organisatrice de la mobilité de la CCAPS dépend du niveau d'engagement souhaité par la collectivité sur le sujet et doit se faire au regard des services mobilité existants et des projets à venir pour ne pas obérer leur mise en œuvre.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 Février 2021
CO 184 DE(SUITE)

Page 4/4

Objet : Prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité

Le bassin de mobilité : périmètre de contractualisation avec la région pour les questions de mobilité dépassant le périmètre de la CC

Que la CCAPS devienne AOM ou pas, elle sera intégrée dans un bassin de mobilité. A ce jour deux possibilités :

- La CCAPS est intégrée dans le bassin du Dolois avec les CC Val d'Amour, Plaine Jurassienne et Jura Nord (hors CA de Dole) ;
- La CCAPS est intégrée dans un bassin de mobilité avec la CC Champagnole Nozeroy Jura.

Le bassin de mobilité sera le lieu d'échanges avec les différents acteurs de la mobilité pour définir un contrat opérationnel de mobilité, piloté par la région, qui définira des axes stratégiques à l'échelle du bassin. A noter que la région a indiqué que les CC qui ne prendraient pas la compétence AOM, pourraient tout de même être signataires des contrats opérationnels de mobilité

Suite à l'avis favorable de la commission Services à la Population du 18/02/2021,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1/ VALIDE la prise de compétence d'autorité organisatrice de la mobilité sans transfert des services régionaux organisés sur son ressort territorial

2/ EMET un avis favorable pour développer des solutions de mobilité à l'échelle de la Communauté de Communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura, dans le cadre du bassin de mobilité défini par la Région.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président

Dominique BONNET

